1089

1793

ARRÊTÉ DU CONSEIL DU DÉPARTEMENT DE RHÔNE ET LOIRE,

15193

Du 15 Janvier 1793, l'an IIe. de la République.

DANS la séance publique du Conseil général du Département de Rhône & Loire, du 15 janvier 1793, l'an 2e. de la République Françoise, où étoient les Citoyens GRANDCHAMP, Président; COUTURIER, BELLEVILLE, ACHARD, BONAMOUR, FERRAND, BORDE, SANTALLIER, SAUZÉAS, DUBOST, ROZIER, LAURENSON, SERVAN, MAILLAN, RICHARD, PIPON, Administrateurs; MEYNIS, Procureur-général-syndic; & GONON, Secretaire-général;

Le Procureur-général-syndic a dit:

CITOYENS ADMINISTRATEURS,

SI le repos & le bonheur du peuple sont des dépôts confiés à votre surveillance, cette confiance vous fait un devoir impérieux d'écarter de lui tout ce qui peut compromettre son salut, & altérer sa tranquillité.

Vous avez cette double satisfaction, c'est que les mesures qui se présentent à votre sollicitude, concilient à-la-fois la justice & la sévérité de la Loi, avec l'intérêt public.

Nous ne pouvons nous le dissimuler, la Patrie a couru des dangers, la liberté publique a été menacée, & c'est à deux sortes d'hommes que nous devons les calamités qui nous affligent, & les frais énormes d'une guerre injuste & meurtriere.

A

Lorſque le territoire François fut évacué par cette caſte orgueilleuſe, pour qui l'égalité étoit un ſupplice; lorſqu'une déportation ſalutaire eut banni, du ſol de la liberté, ces prêtres hypocrites & ſéditieux, qui prêchoient au nom du Ciel le meurtre & le carnage, il ſembloit que l'horizon dégagé des vapeurs contagieuſes qui l'avoient obſcurci, avoit repris ſon azur & ſa ſérénité, que les beaux jours d'Athenes & de Sparte alloient enfin luire ſur le Peuple François, après dix-huit ſiecles d'eſclavage.

Mais, Citoyens, nous avons cru trop légérement peut-être à ces illuſions ſéduiſantes, nous avons cru éteint un feu qui n'étoit qu'aſſoupi: le levain des diviſions qui ont déſolé toutes les parties de la République, cache toujours une fermentation dont le germe tend à ſe développer & ſe reproduire ſous de nouvelles formes, & attirer ſur nous tous les fléaux que les précautions de la ſageſſe ont conjurés juſqu'à préſent.

Tant que les Emigrés, les armes à la main, ont figuré parmi nos ennemis oſtenſibles, la Patrie n'a pas eu à craindre les efforts impuiſſants de leur haine homicide. Tant que le fanatiſme a été diſperſé, qu'il n'a pu ſecouer parmi nous les torches de la vengeance & du déſeſpoir, nous avons reſpiré en paix l'air de la liberté.

Mais lorſque tous ces événements ſembloient préſager des moments heureux, lorſque du ſein même du calme & de la tranquillité nous voyons s'envoler les plus belles eſpérances, quand nous voyons ſe refugier dans nos cités une foule d'étrangers de tous les genres, pour y cacher leur honte ou leurs projets criminels; quand nous voyons s'élever ſur les débris d'une faction puiſſante, des milliers de factions liberticides; quand nous voyons enfin des hommes pervers appeller de toutes parts l'anarchie & la diſſolution du Corps politique, nous ne pouvons nous défendre d'un preſſentiment funeſte, que de nouveaux complots ſe méditent & ſe préparent.

C'eſt donc ainſi que le Peuple, toujours ſouffrant, toujours malheureux, après avoir été la proie des ſéductions artificieuſes de ceux qui s'en emparent, en deviendroit inceſſamment l'eſclave & la victime, ſi les défenſeurs de ſes droits & de ſa liberté ne le garantiſſent des pieges inſidieux que lui tendent les agitateurs.

Citoyens Adminiſtrateurs, ſi nous pénétrons la cauſe de tous ces nouveaux troubles, il eſt encore temps de les faire ceſſer, & de couper le fil des trames qui s'ourdiſſent contre la liberté & le ſalut du Peuple. Vous avez une grande meſure à prendre, mais l'intérêt de ce même Peuple le commande, mais les Loix en ont prononcé la néceſſité; ce n'eſt qu'en conciliant ces deux puiſſants motifs, que vous ferez goûter à vos Concitoyens les fruits de l'union & de la fraternité.

La cauſe de nos troubles, ce ſont les Prêtres fanatiques, ce ſont encore les Emigrés : le remede à nos maux, ce ſont les Loix des 26 août & 23 octobre de l'année derniere.

L'article Ier. de la Loi du 26 août, aſſujettit tous les Prêtres rebelles à la Loi du ſerment, de ſortir du Royaume dans quinzaine, à compter de la publication de la Loi. L'article III porte que ceux qui, dans le délai preſcrit, n'auront pas obéi à la diſpoſition ci-deſſus, ſeront déportés à la Guiane Françoiſe, & ſeront conduits de brigade en brigade aux ports de mer les plus voiſins, qui ſeront indiqués par le Conſeil exécutif proviſoire.

L'art. V s'énonce ainſi : Tout Eccléſiaſtique qui ſeroit reſté dans le Royaume après avoir fait ſa déclaration de ſortir & obtenu paſſe-port, ou qui rentreroit après être ſorti, ſera condamné à la détention pendant dix ans.

Par l'art. VI, tous autres Eccléſiaſtiques non fermentés, ſéculiers & réguliers, Prêtres, ſimples Clercs minorés ou Freres-lais, quoique non aſſujettis au ſerment preſcrit par les loix des 26 décembre 1790 & 17 avril 1791, ſont ſoumis aux mêmes peines, lorſque par quelques actes extérieurs ils auront occaſionné des troubles venus à la connoiſſance des Corps adminiſtratifs, ou lorſque leur éloignement ſera demandé par ſix Citoyens domiciliés dans le même Département.

Si les différentes diſpoſitions de cette loi euſſent eu leur exécution dans toute l'étendue du Département, nous n'aurions pas à en déployer de nouveau la ſévérité; mais telle a été l'inſouciance, ou plutôt l'aveugle complaiſance des Municipalités, que dans le nombre de ceux dont l'éloignement étoit

prononcé par la loi, il en eſt qui n'ont pas ſubi la peine de la déportation, d'autres ſont rentrés après avoir feint de ſortir du Royaume; & d'autres enfin, qui, connus & dénoncés pour avoir excité des troubles, ont tranquillement reſté dans leurs habitudes de tyranniſer les conſciences, & de ſouffler le feu de la diſſention.

Par la Loi du 23 octobre, les émigrés ſont à jamais bannis du territoire François; & depuis, les émigrés ſont rentrés en foule dans le ſein de la République. Diſperſés dans des lieux où leur exiſtence & leurs forfaits ſont ignorés, ils échappent ainſi au glaive de la Loi, en même temps qu'ils pourſuivent leurs projets de vengeance.

Faites ceſſer, Citoyens, les inquiétudes du peuple; pénétrez dans les retraites obſcures qui ſervent de repaire à ces êtres proſcrits, ennemis de l'humanité; arrachez-les de ces réduits ténébreux, dont ils ne ſortent que pour exhaler le poiſon de leur rage; livrez-les à la rigueur de la Loi. En les retranchant de la ſociété, vous les mettez dans l'impuiſſance de lui nuire, vous étouffez toutes les factions qui la déchirent.

Le Procureur-général Syndic requiert en conſéquence, qu'en vertu de la Loi du 26 août & de celle du 23 octobre dernier, tous les Prêtres qui feront ſortis du Royaume en conformité des articles 1, 5 & 6 de la Loi du 26, ainſi que ceux qui feront notoirement connus pour avoir émigré, & qui feront rentrés dans le territoire de la République, ſoient dénoncés au Juge de Paix du Canton de leur domicile, pour être jugés ſuivant l'exigence des cas.

Sur quoi, la matiere miſe en délibération:

Le Conſeil général, conſidérant combien il importe à la tranquillité de la République, d'éloigner de ſon ſein tous ceux qui, par leurs intentions malveillantes, pourroient conſpirer contr'elle;

Conſidérant que, ſi les Prêtres fanatiques & rebelles à la loi de l'Etat ſont dans ce cas, c'eſt qu'ils n'ont ceſſé de manifeſter leur haine contre la révolution, en ſemant le germe des troubles qui ont agité la France;

Confidérant que les émigrés qui ont lâchement abandonné leur Patrie pour fe joindre à fes ennemis, pour les provoquer à s'armer contre elle, font indignes à jamais du nom François qu'ils ont déshonoré;

Que coupables auteurs d'une guerre défaftreufe, leur mort ne vengera jamais affez la Patrie du fang qu'ils ont fait répandre;

Confidérant que l'éloignement des Prêtres, jugé néceffaire par la volonté nationale, ne fauroit être éludé fous aucun prétexte;

Que la peine de mort prononcée contre les Emigrés, eft une jufte punition de leurs attentats contre la Nation;

Confidérant que, dès que la loi a prononcé, des Adminiftrateurs ne fauroient être partagés entre leur devoir qui leur impofe l'obligation étroite d'en furveiller l'exécution, & des confidérations particulieres;

Confidérant que, s'il exifte des divifions & des troubles dans plufieurs villes de la République, la préfence de ces individus peut en être ou le prétexte ou l'occafion;

Confidérant enfin, que dans la Cité du chef-lieu & dans les principales villes du Département, il exifte une foule d'étrangers que leur traveftiffement fouftrait à la rigueur des Loix, & qui par ce motif propagent & alimentent le feu de la haine & de la diffention;

Le Confeil général arrête:

1°. Que la Loi du 26 août, fur la déportation des Prêtres, fera exécutée fuivant fa forme & teneur.

En conféquence, tout Prêtre compris dans la difpofition de l'article premier de ladite Loi, qui ne feroit pas forti du Royaume dans la quinzaine de la publication d'icelle, fera déporté conformément à l'article III de ladite Loi.

Tous ceux qui, après avoir fait leur déclaration de fortir & obtenu un paffe-port de leur Municipalité, ne feroient point fortis du territoire de la République, ou ceux qui après en être fortis y feroient rentrés, feront dénoncés & pourfuivis pardevant le Juge de Paix du Canton des lieux où ils feront dénoncés, pour être jugés & punis en conformité de l'article V de ladite Loi.

2°. La Loi du 23 octobre dernier contre les Emigrés, sera pareillement exécutée.

En conséquence, toute personne convaincue d'émigration, qui seroit rentrée dans le territoire de la République, en contravention de ladite Loi, sera dénoncée & poursuivie pardevant le Juge de Paix du Canton, devant qui la dénonciation aura été portée.

Au nom de la Patrie & du salut de l'Etat, tous les Citoyens sont invités à dénoncer, soit aux Municipalités, soit devant l'Officier de Police, tous Etrangers non connus, ainsi que tous ceux qui se trouveroient dans les cas ci-dessus.

Les Municipalités du ressort sont invitées & requises de redoubler de zele & de vigilance dans la recherche des coupables & des gens sans aveu, de poursuivre devant les Juges compétents, tous ceux qui, au mépris des Loix de l'Etat, auroient encouru les peines ci-dessus, sous peine d'être responsables de leur défaut de diligence, & d'être déclarées complices de conspiration contre l'Etat; leur recommande au-surplus la plus rigoureuse exécution des Loix sur la Police de sûreté.

Ordonne que le présent Arrêté sera imprimé, publié & affiché dans toutes les Municipalités du ressort, avec invitation au Procureur-syndic de chaque District, & aux Procureurs des Communes des Municipalités, de tenir la main à son exécution, & de justifier des mesures qu'elles ont prises jusqu'à ce jour pour la sûreté publique, & tous les mois de celles qu'elles prendront en exécution du présent Arrêté : savoir, les Municipalités à l'Administration de leur District, & les Administrations de District à celle du Département.

FAIT en Conseil général du Département de Rhône & Loire, les jour & an que dessus.

Signé, GRANDCHAMP, Président; & GONON, Secretaire général.

Pour extrait conforme à l'original.
GONON, Secretaire-général.

A LYON, de l'Imprimerie d'AIME' VATAR-DELAROCHE Imprimeur du Département de Rhône & Loire. 1793.